

68. Décision du 14 mars 1871 nommant l'indigène Teihoarū garde rural	61
69. Décision du 28 mars 1871 portant changement du nom du caissier Napoléon	62
70. Ordre du 29 mars 1871 nommant M. le chef de bataillon du génie Souriau commandant d'armes	62
71. Décision du 31 mars 1871 portant que le commissaire des fonds procédera, le 1 ^{er} de chaque mois, à la vérification de la caisse et des écritures du trésorier payeur	63
72 à 83. Nominations, mutations, etc	63

N^o 58. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 10 septembre 1870 (7^e direction, 2^e bureau) portant que les traites en remboursement des avances au service *Marine* seront passées dorénavant par les trésoriers payeurs coloniaux à l'ordre du caissier payeur central du Trésor.

Paris, le 10 septembre 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Les administrations coloniales se remboursent chaque mois des avances au service *Marine*, au moyen de traites tirées sur le caissier payeur central du trésor agissant pour l'agent comptable des traites de la marine.

Dans plusieurs colonies, ces valeurs sont passées par le trésorier payeur à l'ordre du caissier central, qui crédite la caisse coloniale de leur montant ; dans d'autres, et la colonie des Etablissements français de l'Océanie est de ce nombre, elles sont remises en échange de numéraire aux fonctionnaires et aux maisons de banque et de commerce.

Il importe d'avoir pourtant la même manière d'opérer, et il peut d'ailleurs résulter des inconvénients, surtout dans les circonstances actuelles, de la négociation des valeurs dont il s'agit.

J'ai en conséquence décidé qu'à partir de la réception de la présente dépêche, les traites à émettre en remboursement d'avances au service *Marine* seront passées par les trésoriers payeurs coloniaux à l'ordre du caissier payeur central du trésor public à Paris, auquel je les transmettrai après qu'elles auront été revêtues du visa d'acceptation.

Afin de ne pas diminuer les ressources dont disposent les colonies, j'aurai soin que les envois de traites du caissier payeur central, payables à 20 jours de vue sur lui-même, soient augmentés dans des proportions égales au montant des traites du service *Marine* dont la négociation est dorénavant interdite.